

Tribunal des affaires familiales

Consultation

Organismes consultés	1. Êtes-vous favorables à la création d'un Tribunal des affaires familiales (TAF) ?	2.1 Êtes-vous d'accord avec les règles prévues au sujet de la composition du TAF ?	2.2 Êtes-vous d'accord de renoncer à préciser que les deux sexes doivent être représentés au sein du Tribunal ?	3. Êtes-vous favorables à ce que le TAF soit compétent pour les mesures protectrices de l'union conjugale ?	4. Êtes-vous favorables aux conditions qui doivent être remplies pour pouvoir saisir le TAF, ainsi que la répartition des compétences entre ce Tribunal et le juge civil ?	5. Êtes-vous d'accord avec la tenue d'une audience préparatoire devant le juge civil avant que le TAF puisse être saisi ?	6. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?
POP							
PDC	Non , l'utilité de ce tribunal est discutable, même si la volonté consistant à prendre mieux en compte l'intérêt des enfants et à encourager la médiation est saluée.	Oui	Oui , l'objectif de représentation des deux sexes au sein du tribunal devrait néanmoins être recherché.	Oui	Oui	Oui	-
PSJ	<p>En préambule, le Parti socialiste jurassien tient à souligner l'intérêt qu'il porte à la meilleure prise en charge possible des familles en souffrance suite à des conflits liés à une rupture du lien conjugal. La création d'un Tribunal des affaires familiales, décidée le 16 juin 2010 par le Parlement jurassien peut certes participer à une meilleure prise en charge de ces problématiques mais ne doit en aucun cas être le moyen de se désengager dans d'autres aspects de la prise en charge de ces familles. Une décision de justice reste un jugement qui nécessite parfois un accompagnement durable pour qu'il soit appliqué de manière correcte et bénéfique aux enfants prioritairement concernés dans ces situations. Nous sommes absolument persuadés que la médiation, l'accompagnement psychologique et social sont les moyens les plus appropriés pour apporter des solutions durables aux conflits familiaux lors de la séparation d'un couple. Il est évident que ces aides doivent intervenir aussi après un jugement. Dès lors il faut être conscient que les moyens consacrés à l'accompagnement psychologique et social des personnes en souffrance ne peut pas être réduit par la création de ce tribunal. Ce dernier sera peut-être plus à même de prendre en compte certaines problématiques au moment du jugement, mais en aucun cas suffisant pour éviter tout conflit ultérieur ou persistant. Nous posons le constat que les professionnels en charge de ces situations difficiles selon les procédures actuellement en vigueur œuvrent avec compétence et savent avoir recours à la pluridisciplinarité nécessaire dans ce genre de problématique, ce qui est primordial. Pour répondre plus en détail aux questions relatives à la composition et aux tâches qui pourraient être confiées à cette nouvelle instance nous tenons à relever les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous sommes d'avis que ce tribunal devrait en tous les cas comporter des représentants des deux sexes : certaines situations impliquant des violences conjugales et/ou familiales nécessitent la présence d'une personne du même sexe que la/les victimes; - Il faut garder à l'esprit que la création de ce tribunal ne nous fera pas faire l'économie du recours aux experts dans certains cas. Le fait que les assesseurs soient recrutés justement dans ces milieux d'experts en la matière limitera donc le choix pour les expertises nécessaires; - En ce qui concerne les MPUC, elles constituent dans bien des cas le socle pour les solutions qui seront appliquées dans le jugement. Il est donc justifié qu'elles fassent l'objet d'autant d'attention et de compétence que le jugement lui-même et qu'elles soient prises par le même tribunal. 						
PLRJ							
UDF							
CS							
PCSI	Oui , le tribunal des affaires familiales est très important pour permettre une vision différente des questions liées aux enfants. La prise en compte de la situation particulière de chaque enfant est indispensable pour régler le mieux possible les situations litigieuses entre époux. Un regard pluridisciplinaire a toute son importance dans les conflits familiaux.	Oui	Non , la différenciation de genre est importante et doit être précisée. Il nous semble un peu dangereux d'abandonner l'égalité des sexes, surtout que dans ce domaine où l'importance des regards croisés n'est plus à démontrer. Même s'il n'est pas toujours facile d'avoir une représentation égalitaire, cela devrait être, dans un tel cas, une exception.	Oui	Oui	Non , il devrait pouvoir être saisi sur demande des deux parties sans audition préalable.	Qu'en est-il de la médiation, quelle est sa place ? Ne serait-ce pas souhaitable de la prévoir avant l'ouverture d'une procédure auprès du Tribunal de la famille ?
UDC							
Les Verts	Oui	Oui	Non , à équivalences professionnelles	Oui	Oui	Oui	-
OAJ	Non , l'OAJ considère que la création d'une autorité collégiale pour les affaires du droit de la famille constitue une structure lourde dont l'utilité n'est pas démontrée et qui, de plus, risque d'allonger les procédures et de provoquer une augmentation des coûts. Dans les cas litigieux concernant l'attribution de l'autorité parentale, la garde ou le droit de visite sur les enfants, le Juge civil ne pourra pratiquement jamais se passer d'avoir recours à des spécialistes (médecins, CMP, expertise	Oui	Oui	Oui , si le Tribunal des affaires familiales est créé, il doit également s'occuper des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale. C'est en effet le plus souvent lors de la séparation des parents, dans le cadres des mesures protectrices, que la question du droit de garde ou du droit de visite se pose avec le plus d'acuité. Ces questions	Oui	Oui	-

	<p>pédopsychiatrique) ou à une enquête sociale. Les connaissances des juges assesseurs dans le domaine de la psychologie, de l'éducation ou du social ne permettront pas d'éviter une telle démarche, la décision du Juge devant se fonder sur l'établissement précis des circonstances de fait. L'avis d'un spécialiste doit émaner d'un expert et non d'un juge non juriste. Ainsi le pouvoir d'appréciation du Juge civil est sauvegardé.</p> <p>Les Juges civils ont l'expérience et les connaissances nécessaires pour statuer dans les cas plus simples qui ne nécessitent pas le recours à des experts. Dès lors le rôle des assesseurs ne paraît pas démontré.</p> <p>La création d'un tribunal collégial dans les affaires de droit de famille revient à faire renaître le tribunal civil à trois juges qui existait avant la réforme judiciaire et dont la suppression a été saluée par les praticiens du droit car elle ne faisait qu'alourdir la procédure.</p> <p>Les autres cantons romands ne connaissent pas cette institution.</p>			<p>tranchées préalablement au divorce auront manifestement une influence sur ce dernier. Toutefois, pour les motifs exposés, nous pensons que le Tribunal des affaires familiales retardera les procédures sans apporter les éléments permettant au Juge de statuer.</p>			
SSR	<p>Oui, intérêt à différencier les questions liées aux enfants et les sujets patrimoniaux.</p> <p>Utilité de regards pluridisciplinaires dans des situations complexes mêlant relationnel et fonctionnel.</p>	Oui	<p>Non, représentation mixte utile dans le domaine de l'égalité de traitement si ce n'est dans les faits est important au point de vue symbolique.</p> <p>Chaque justiciable peut avoir l'impression d'être reconnu dans sa situation par l'un ou l'autre des constituants de la cour.</p>	<p>Oui, c'est souvent encore plus essentiel en mesure de protection de l'union conjugale vu la proximité des conflits et des tensions liées aux séparations.</p> <p>D'autre part cette situation peut perdurer plusieurs années avec le statut défini à cette occasion.</p>	Oui	Oui	<p>Concernant l'art. 5 il peut être judicieux de prévoir comme entrée en matière les cas où les parties ou l'une d'elle demande des mesures de protection des mineurs (art. 307 et ss CC)</p> <p>Il serait probablement souhaitable de prévoir la médiation comme préalable à l'ouverture de la procédure auprès du Tribunal de la famille.</p> <p>A l'art. 7, al. 4, une souplesse plus grande serait parfois nécessaire en particulier dans des domaines qui concernent essentiellement les intérêts de l'enfant.</p>
Conseil de la famille	<p>Non, sur le principe, le Conseil de la famille, dans sa majorité, n'est pas favorable à un Tribunal des affaires familiales dans le canton du Jura. Le système actuel fonctionne bien même s'il est perfectible. Le Conseil de la famille s'inquiète par ailleurs qu'une nouvelle instance ne rallonge les procédures.</p>	<p>Oui, toutefois, et même si la pluridisciplinarité du tribunal est intéressante, le Conseil de la famille s'interroge sur la fonction des juges assesseurs qui, semble-t-il, ne siègeront que rarement et dont le recrutement s'annonce difficile. La question s'est également posée d'attribuer au Tribunal des affaires familiales des compétences élargies concernant le droit de la famille, de même que celle d'une spécialisation des juges civils.</p>	<p>Non, une représentation des deux sexes est une nécessité.</p>	<p>Non, le Conseil de la famille craint que cela ne ralentisse le traitement des mesures protectrices et retarde les procédures.</p>	<p>Ne sait pas, le Conseil de la famille est partagé sur cette question. Il ne peut se prononcer.</p>	<p>Ne sait pas, le Conseil de la famille est partagé sur cette question. Il ne peut se prononcer. Il craint notamment que cela n'alourdisse et ne retarde les procédures.</p>	<p>Le Conseil de la famille est d'avis que le projet proposé n'est qu'un semblant de Tribunal des affaires familiales. Dans la forme présentée, il ne contente pas les membres du Conseil de la famille qui y seraient favorables sur le principe. Le Conseil de la famille estime qu'il conviendrait davantage de mettre des ressources dans la médiation, en mettant en place un service officiel de médiation avec un tandem femme-homme, juriste et psychologue ou spécialiste en communication. Par</p>

							ailleurs, il convient de prendre en considération le travail de la nouvelle APEA dans les questions de divorces conflictuels avec enfants.
Une personne privée	Oui	Oui	Ne sait pas	Oui	Oui	Oui	-
FRC	Ne concerne pas la FRC, ne souhaite pas participer à la consultation						
TC	Il s'agit d'un choix politique ayant des incidences financières pour l'État et les parties. L'institution d'un tel tribunal augmentera la durée des procédures. En outre, la présence de spécialistes en son sein ne permettra pas de renoncer à administrer les preuves nécessaires (expertises, etc.)	Oui	Oui	Non , la compétence du Tribunal des affaires familiales pour connaître des mesures protectrices de l'union conjugale ne nous apparaît pas opportune, puisque de telles procédures visent à régler dans l'urgence une situation provisoire. Une composition collégiale du tribunal ne paraît guère compatible avec le caractère sommaire d'une telle procédure. Du reste, selon l'article 6 de l'avant-projet, le Tribunal des affaires familiales n'est pas compétent pour les mesures provisoires lorsque la procédure de divorce est pendante.	Oui , sous réserve des remarques faites au chiffre 3.	Oui	Le renvoi à l'article 15 LCPH devrait être limité à l'alinéa 1. On ne voit en effet pas quel serait l'intérêt de tenir les séances ailleurs qu'en salle d'audience comme le prévoit la LCPH. Du reste, cela pourrait poser des difficultés pratiques.
TPI	Non , pour les motifs exposés dans le rapport explicatif du Gouvernement en pages 1 et 2.	Oui	Oui , le/la juge civil/e fera son possible pour composer le TAF avec un homme et une femme. Il sera difficile de trouver des assesseurs compétents et disponibles.	Non , on comprend mal que le TAF soit compétent pour les mesures protectrices de l'union conjugale et pas pour les mesures provisoires. En effet, dans les deux cas, il s'agit de procédures sommaires qui doivent être traitées rapidement, ce qui est peu compatible avec l'intervention du TAF.	Oui	Oui , dans le cadre de la procédure en divorce sur demande unilatérale, cette audience sera en fait l'audience de conciliation (art. 291 CPC).	-
AJCP	Oui , le 16 juin 2010, le Parlement jurassien s'est prononcé en faveur de la création d'un Tribunal des affaires familiales et a décidé de régler les questions relatives à la composition, à l'organisation et aux attributions de cette nouvelle autorité dans une loi spéciale. L'AJCP s'étonne de cette première question posée aux destinataires de la consultation sur la loi instituant ce Tribunal et y voit un manque de respect envers une décision du Parlement. En effet, le but de la présente consultation devrait se limiter à collecter des avis sur le projet de loi préparé par le Gouvernement et non pas à remettre en question la nécessité même d'un Tribunal des affaires familiales. L'argumentaire au sujet de la création d'un Tribunal des affaires familiales dans le Jura, contenu dans le rapport explicatif comporte d'ailleurs une omission de taille	Oui , L'AJCP salue les règles prévues pour la composition du Tribunal des affaires familiales. Les compétences professionnelles des assesseurs dans le domaine de la psychologie de l'enfance, de l'éducation des enfants ou, selon les cas, dans le domaine du travail social sont indispensables au bon fonctionnement d'un tel Tribunal. Néanmoins, l'esprit d'un réel Tribunal des affaires familiales, à l'image de ce qui a été mis en place en Allemagne en se basant sur la pratique de Cochem n'apparaissent pas dans ce projet de loi. Nous proposons donc l'ajout, après l'article	Non , Les cas de divorces conflictuels opposent toujours le point de vue féminin de la mère et celui masculin du père, avec tous les stéréotypes que cela implique, en dépit des mutations de la société, dans la pratique des tribunaux. Du point de vue strict de la défense des intérêts de l'enfant, il est à notre avis important qu'au moins une femme et un homme siègent dans le Tribunal des affaires familiales lorsque celui-ci est appelé à se réunir.	Oui	Non , l'AJCP est d'avis que la seule condition qui doit être remplie pour que le Tribunal des affaires familiales soit saisi est le fait que le divorce ou la séparation touche directement des enfants mineurs. Cette manière de faire est conforme à la mission du Tribunal telle que proposée au point 2.1 ci-dessus. Il est essentiel que le Tribunal des affaires familiales se penche sur l'accord (même "amiable") des parents en ce qui concerne la répartition de la prise en charge de l'enfant, ceci afin de garantir que cet accord n'est pas le fruit d'un marchandage dont l'enfant	Oui , Sous réserve des remarques exprimées à la question 4 ci-dessus. Une audience préparatoire peut être tenue par le juge civil seul à condition qu'elle serve principalement et se limite à : - à informer les parents sur le fonctionnement du Tribunal collégial et sur ses attentes quant au bien-être de l'enfant; - à encourager, voire dans les cas les plus conflictuels à ordonner une médiation entre les deux parents dans le but de régler la répartition de la prise en charge des enfants de manière aussi équilibrée que possible;	Nous nous tenons volontiers à disposition du Gouvernement et du Parlement pour plus d'explications sur notre position.

	<p>puisque le canton d'Argovie est doté d'un tel tribunal depuis le 1er janvier 2013, après une réflexion entamée en 2011. En Argovie, le Tribunal des affaires familiales ne traite pas seulement les affaires de divorce, mais également les affaires touchant à la protection de l'adulte et de l'enfant. Une telle synergie avait d'ailleurs déjà été proposée par l'AJCP dans sa prise de position sur le projet de réforme de l'organisation judiciaire (juillet 2009) ainsi que dans sa prise de position sur le projet d'adaptation du droit cantonal aux nouvelles dispositions du droit fédéral en matière de tutelle (février 2011).</p>	<p>premier du projet, de deux articles définissant les principes et la mission du futur Tribunal des affaires familiales. Ces articles pourraient s'articuler comme suit:</p> <p><i>Principes</i> Art. 2 ¹ L'action du Tribunal des affaires familiales est diligente, interdisciplinaire et axée en priorité sur les conditions d'un développement harmonieux des enfants, lorsque celui-ci est mis en péril. Elle vise à renforcer les liens entre les enfants et leurs deux parents, quelle que soit la situation matrimoniale de ceux-ci. ² En plus des principes du droit suisse et du droit cantonal, l'action du Tribunal des affaires familiales prend en considération les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que ceux de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p> <p><i>Mission</i> Art. 3 Le Tribunal des affaires familiales a pour mission de :</p> <p>a) prendre en considération les intérêts supérieurs des enfants concernés par la séparation ou le divorce de leurs parents, en particulier leur droit à entretenir des relations personnelles régulières avec leur père et leur mère;</p> <p>b) prendre en considération le droit des parents ne vivant plus en communauté avec leurs enfants à entretenir des relations personnelles avec leurs enfants, à participer à leur prise en charge et à leur éducation, ainsi qu'à prendre en considération leur droit à entretenir une vie de famille, après une séparation durable ou un divorce;</p> <p>c) renforcer ou, si nécessaire et possible, restaurer la capacité des parents à réorganiser par eux-mêmes les rapports familiaux et la prise en charge personnelle et matérielle des enfants, après une séparation ou un divorce;</p> <p>d) vérifier et valider les</p>			<p>aurait pu être l'enjeu et qui pourrait être dommageable pour le développement harmonieux de celui-ci. La priorité du Tribunal des affaires familiales doit être de s'assurer que tout a été mis en œuvre pour que la prise en charge de l'enfant soit le mieux équilibré possible entre le père et la mère (autorité parentale conjointe, garde alternée). Toute proposition déséquilibrée au sujet de cette prise en charge doit pousser le Tribunal à se questionner sur le bien-fondé d'un tel arrangement, notamment du point de vue du bien-être de l'enfant, et à vérifier que les parents sont bien d'accord sur les conséquences à long terme d'un tel déséquilibre pour l'enfant. En cas de doute, le Tribunal devra user de son autorité et exiger des parents qu'ils reconsidèrent leur accord. Pour ce faire, le Tribunal dirigera les parents vers la médiation, même si cette dernière doit être ordonnée.</p> <p>Au sujet de l'Art. 6, let. a), l'AJCP est d'avis que les mesures provisionnelles devraient en principe être prises par le Tribunal collégial à l'exception de cas exceptionnels où le Tribunal ne peut être réuni dans le délai requis.</p>	<p>- à identifier les cas où l'enfant est instrumentalisé par l'un des parents contre l'autre dans le but de décider rapidement d'éventuelles mesures à prendre pour limiter les dommages jusqu'à l'audience devant le Tribunal collégial. Dans ce genre de situation, la plus grande diligence est requise pour éviter leur pourrissement.</p>	
--	---	---	--	--	--	---	--

		arrangements convenus entre les parents, en ce qui concerne les relations personnelles avec les enfants, la prise en charge de ceux-ci, ainsi que leur éducation et les soins à leur prodiguer.					
EGA	Non , Sur le principe, le Bureau de l'égalité, n'est pas favorable à un Tribunal des affaires familiales dans le canton du Jura. Le système actuel fonctionne bien même s'il est perfectible. Le Bureau de l'égalité s'inquiète par ailleurs qu'une nouvelle instance ne rallonge les procédures.	Oui , toutefois, et même si la pluridisciplinarité du tribunal est intéressante, le Bureau de l'égalité s'interroge sur la fonction des juges assesseurs qui, semble-t-il, ne siègeront que rarement et dont le recrutement s'annonce difficile. La question se pose également d'attribuer au Tribunal des affaires familiales des compétences élargies concernant le droit de la famille, de même que celle d'une spécialisation des juges civils.	Non , selon le Bureau de l'égalité, une représentation des deux sexes est une nécessité.	Non , le Bureau de l'égalité craint que cela ne ralentisse le traitement des mesures protectrices et retarde les procédures.	Ne sait pas , le Bureau de l'égalité ne peut se prononcer.	Ne sait pas , le Bureau de l'égalité ne peut se prononcer. Il craint notamment que cela n'alourdisse et ne retarde les procédures.	Le Bureau de l'égalité est d'avis que le projet proposé n'est qu'un semblant de Tribunal des affaires familiales. Il conviendrait davantage de mettre des ressources dans la médiation, en mettant en place un service officiel de médiation avec un tandem femme-homme, juriste et psychologue ou spécialiste en communication. Par ailleurs, il convient de prendre en considération le travail de la nouvelle APEA dans les questions de divorces conflictuels avec enfants.
APEA	Non , la création d'un tel tribunal nous paraît être une fausse bonne idée.	Non , le nombre de huit assesseurs nous semble trop élevé pour le nombre de situations dont devra s'occuper ce tribunal, et par comparaison avec les ressources prévues pour l'APEA qui doit gérer un nombre plus important de situations.	Oui	Ne sait pas	Oui	Oui	La création d'un Tribunal des affaires familiales n'apportera sans doute pas les effets escomptés par les partisans de cette institution, mais alourdira et ralentira certainement les procédures.
Caritas Jura							
TMI							
Centre social protestant							
Centre de consultation LAVI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
CECC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Merci pour l'élaboration de cet avant-projet et sommes d'accord en tous points.
Église réformée	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Après étude de votre dossier et sur la base des arguments fondés du Gouvernement notamment concernant la difficulté de recruter des assesseurs, l'efficience d'une telle instance ainsi que les coûts engendrés, nous avons décidé de nous rallier à votre prise de position de renoncer à la création d'un Tribunal des affaires familiales. Par conséquent, nous avons répondu par la négative à l'ensemble du questionnaire.